



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-04-88 modifiant le Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Modification de l'article 1 - biens

L'article 1 du Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes est remplacé par le suivant :

« 1. Biens

Les frais exigibles pour l'acquisition des biens ci-après énumérés sont les suivants :

1° carte routière de la ville	2 \$/ l'unité	payable lors de la commande ;
2° drapeau intérieur	50 \$/l'unité	payable lors de la commande ou sur envoi d'une facture ;
3° drapeau extérieur	55 \$/l'unité	payable lors de la commande ou sur envoi d'une facture ;
4° épinglette aux armoiries et au logo de la Ville	3 \$/ l'unité	payable lors de la commande ;
- avec carton explicatif	3,50 \$/ l'unité	payable lors de la commande ;
5° tasse	2,75 \$	payable lors de la commande ;
6° casquette	7,20 \$	payable lors de la commande ;
7° porte-clés	5,75 \$	payable lors de la commande.

La taxe fédérale sur les biens et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses dans ces frais.

Lorsque l'un des biens mentionnés au premier alinéa est expédié par voie postale, les frais d'envoi s'ajoutent. ».

2. Modification de l'article 7 – branchements de services

L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le temps d'opération ou d'utilisation de la machinerie ou de l'outillage selon les tarifs horaires ou le coût réel prévus à l'annexe « C » ; ».

3. Modification de l'article 11 – compteurs d'eau

Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 230 \$ » par « 250 \$ »;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 285 \$ » par « 310 \$ »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « 575 \$ » par « 620 \$ »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « 790 \$ » par « 860 \$ »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « 1 380 \$ » par « 1 495 \$ »;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « 2 495 \$ » par « 2 705 \$ »;
- 7° par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « 4 255 \$ » par « 4 605 \$ ».

4. Remplacement des articles 15 à 17 – Direction de la vie communautaire

Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 15 à 17 par les suivants :

« 15. Direction de la vie communautaire - définitions

Pour les fins de l'application de l'article 16, on entend par :

« activité de reconnaissance » : toute activité d'un organisme reconnu par la Ville prévue pour la tenue d'une soirée sociale de fin de saison ou d'une soirée de reconnaissance des bénévoles ou d'une soirée de remise de prix ;

« activité régulière » : toute activité qui s'inscrit dans la mission d'un organisme reconnu par la Ville et qui se retrouve normalement à chaque année dans son calendrier régulier des activités, à l'exception d'un événement d'envergure ;

« activité spéciale » : toute activité d'un organisme reconnu par la Ville demandant l'aménagement d'un terrain ou d'un local ou le transport et l'installation d'équipements. Une telle activité n'est ni une activité régulière, ni une activité de reconnaissance, ni un événement d'envergure et se tient sur une base occasionnelle, sur une courte période, soit de 1 à 2 jours ;

« clientèle adulte » : toute personne participant à une activité de loisir âgée de dix-huit ans et plus ;

« clientèle aînée » : toute personne participant à une activité de loisir âgée de cinquante-cinq ans et plus ;

« clientèle jeunesse » : toute personne participant à une activité de loisir âgée de moins de dix-huit ans ;

« clientèle des personnes vivant avec un handicap » : toute personne participant à une activité de loisir vivant avec un handicap physique ou intellectuel ;

« clientèle générale » : toute personne autre qu'un organisme reconnu par la Ville et une commission scolaire ;

« clientèle prioritaire » : toute personne participant à une activité de loisir qui fait partie de l'une des clientèles suivantes : clientèle aînée, clientèle jeunesse ou clientèle des personnes vivant avec un handicap ;

« événement d'envergure » : un événement qui se tient sur le territoire de la ville et qui est d'envergure régionale, provinciale, nationale ou internationale ;

« non-résident » : toute personne qui n'est ni domiciliée dans la Ville de Lévis, ni propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la ville ;

« organisme reconnu par la Ville » : un organisme qui a obtenu un statut d'organisme reconnu dans l'une des quatre catégories d'organismes spécifiées dans la Politique de reconnaissance des organismes de la Ville.

16. Direction de la vie communautaire – location de salles et d'équipements sportifs et récréatifs

Sous réserve des deuxième, troisième et cinquième alinéas, la tarification applicable pour les services rendus par la Direction de la vie communautaire pour la location des équipements sportifs et récréatifs identifiés à l'annexe « F » est établie à cette annexe et celle applicable pour la location des salles identifiées à l'annexe « G » est établie à cette dernière.

Toutefois, à compter du 1^{er} septembre 2006, la tarification applicable pour la location ou l'utilisation des équipements sportifs et récréatifs et des salles identifiés aux annexes « F » et « G » par les organismes reconnus par la Ville, à l'exception des équipements du Centre de Plein air de Lévis, est celle établie conformément à l'annexe « H ».

Lors d'activités spéciales nécessitant des dépenses d'opérations extraordinaires, comme du personnel supplémentaire, du transport de matériel, du montage et du démontage d'équipement, des coûts excédentaires peuvent être ajoutés à la tarification applicable.

La tarification applicable est payable sur réception d'une facture avant le début de l'utilisation d'un tel équipement ou de la salle.

Le présent article ne s'applique pas aux locations ou prêts d'équipements sportifs et récréatifs et de salles faisant l'objet d'une entente écrite avec la Ville autorisée par résolution et prévoyant l'application d'un tarif différent.

17. Direction de la vie communautaire – réservation

Toute personne désirant louer l'un des équipements sportifs et récréatifs ou l'une des salles identifiés aux annexes « F » et « G » doit d'abord en faire la réservation auprès de la Direction de la vie communautaire avant la date prévue pour son utilisation.

Si l'annulation de la réservation est faite 10 jours de calendrier ou plus avant la date de l'activité ou si, dans un cas de force majeure, la Direction de la vie communautaire doit annuler la réservation, le remboursement complet est effectué.

Dans le cas de l'annulation d'une réservation faite après le délai prévu au deuxième alinéa, le locataire doit défrayer le tarif applicable.

Cependant, dans un cas de force majeure pour le locataire survenant moins de 10 jours de calendrier avant la date de l'activité, il y a remboursement ou note de crédit. Toutefois, des frais d'administration de 15 % doivent être payés par le locataire en plus des frais déjà encourus liés à l'administration. ».

5. Modification de l'article 18 – Direction de la vie communautaire- activités sportives libres

L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans cet article, de « 49 » par « 54 » et de « 50 » par « 55 ».

6. Insertion de l'article 18.2

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

« 18.2 **Enseignes directionnelles d'acheminement dans les parcs industriels**

Toute entreprise faisant affaires dans un parc industriel de la Ville et désirant être signalisée sur une enseigne directionnelle d'acheminement doit payer les frais suivants :

1° 400 \$ pour une inscription recto verso sur l'enseigne ;

2° 75 \$ par année pour la location de l'espace d'affichage. ».

7. Modication de l'article 20 – annexe « H »

L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et G » par « , G et H ».

8. Remplacement des annexes « A », « B », « C », « E », « F » et « G » et addition de l'annexe « H »

Ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des annexes « A », « B », « C », « E », « F » et « G » par les annexes « A », « B », « C », « E », « F » et « G » jointes au présent règlement ;

2° par l'addition de l'annexe « H » jointe au présent règlement.

Adopté le 1^{er} mai 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 MAI 2006